

Arrêté municipal portant déviation temporaire de la circulation lors des travaux de réhabilitation de trois bâtiments situés du n°2 au n°12 de la place Sainte-Croix

AR-V 2026-10

Le Maire de Cassaniouze :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18
et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation
temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que les véhicules auxquels s'applique l'interdiction stipulée dans le présent arrêté
(article 1) peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté (article 2) ;

Considérant que pour permettre aux entreprises d'effectuer des travaux de réhabilitation des maisons
situées du n° 2 au n°12 de la Place Sainte-Croix et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des
riverains, des piétons et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du 02 septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux, la partie nord (côté travaux) du
contournement de la place Sainte-Croix sera interdite à tous les véhicules.

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens,
comme suit :

- la partie sud (côté mairie) du contournement de la Place Sainte-Croix sera en sens unique dans le
sens rue de Bel Air vers la rue du Lavoir,
 - la déviation de retour se fera par la rue du Mont,
 - la rue du Lavoir sera en sens unique, sauf riverains, dans le sens Place Sainte-Croix vers la RD 601,
 - le chemin des Roses sera en sens unique, sauf riverains, dans le sens rue du Lavoir vers la RD 601,
- Voir le plan de circulation, ci-joint,

ARTICLE 3

L'interdiction définie en article 1 sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés
par les services techniques de la commune. L'accès des services de secours devra être possible pendant
toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction
interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cassaniouze

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le

ID : 015-211500293-20260902-AR_V2026_10-AR

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de Cassaniouze et Monsieur le Commandant de la brigade de Montsalvy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cassaniouze le 02 septembre 2026

Le Maire

Michel CASTANIER

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT



Wendy GOREN
Première adjointe au
 Maire.